

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT,
le six février;

Devant Me A. Earl KIMMEL, notaire à
Montréal, province de Québec;

COMPARAISSENT:

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), ayant son siège social au 800, Place Victoria, bureau 700, C.P. 162, Montréal, (Québec), H4Z 1L8; agissant au présent acte et ici représentée par son président, Me Denis Marsolais, dûment autorisé aux termes d'une résolution du Bureau adoptée le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et dont une copie demeure annexée à l'original du présent acte conformément à la Loi sur le notariat;

ci-après nommée "la Chambre"

ET

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée par lettres patentes délivrées le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 32, rue Wellington Nord, Bureau 400, Sherbrooke, (Québec), J1H 5B7, agissant au présent acte et ici représentée par Me Jean MORIN, son président-----, et Me Armand BOLDUC, son secrétaire,-----

dûment autorisés aux termes de résolutions écrites de ses administrateurs adoptées pour entrer en vigueur le six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et dont copie demeure

COPIE

annexée à l'original du présent acte conformément à la Loi sur le notariat;

ci-après nommée "L'Association"

LESQUELLES, aux fins de la présente Charte, font les déclarations et les conventions suivantes:

WHO, for the purposes of this present Charter, have made the declarations and entered into the agreements which follow, namely:

ATTENDU QUE la Chambre est, en vertu de sa loi constitutive, un ordre professionnel régi par le Code des professions et que de ce fait sa principale fonction est d'assurer la protection du public.

WHEREAS the Chambre is, in virtue of its constitutive law, a professional order governed by the Professional Code and that its principal function is to ensure the protection of the public.

ATTENDU QUE l'Association est un regroupement en personne morale des notaires du Québec et que sa principale fonction est de défendre et de promouvoir les intérêts des notaires.

WHEREAS the Association groups the notaries of Quebec together as a moral person and its principal function is to defend and to promote the interests of the notaries.

ATTENDU QUE la Chambre et l'Association sont deux personnes morales autonomes et indépendantes l'une de l'autre.

WHEREAS the Chambre and the Association exist as two moral persons, independent and separate from one another.

ATTENDU QUE les objets principaux de la Chambre et de l'Association ne sont pas incompatibles lorsque considérés dans une perspective globale des systèmes, même si ils sont à première vue différents les uns des autres.

WHEREAS the main objectives of the Chambre and of the Association are not incompatible when considered from a global perspective, even if such objectives may at first appear different from one another.

ATTENDU QUE les fonctions de la Chambre et de l'Association sont complémentaires, quoiqu'elles s'exercent à des enseignes différentes, en ce que les qualités premières dont les notaires, officiers publics, doivent faire preuve à l'endroit du public, la probité et l'impartialité, ne peuvent se développer et perdurer sans une certaine indépendance économique des notaires, sans la préservation de leur dignité collective et sans la reconnaissance officielle de leur apport à la société québécoise.

WHEREAS the functions of the Chambre and of the Association, although carried on under different names, are complementary in the sense that the basic qualities that notaries, as public officers, are required to demonstrate to the public, that is, honesty and impartiality, cannot develop nor endure without a certain economic independence of the notaries, without preserving their collective dignity and without official recognition of their contribution to Quebec society.

ATTENDU QUE les droits et les obligations du notaire à l'endroit du public, des autorités compétentes et de ses consocieurs et confrères sont inséparables des droits et des obligations de ceux-ci à l'endroit du notaire.

WHEREAS the rights and obligations of a notary towards the public, the competent authorities and fellow notaries are inseparable from the rights and obligations of all these groups towards the notary.

ATTENDU QU' il y a lieu d'affirmer solennellement dans la présente Charte qu'il est impérieux d'appliquer et de préserver, dans les relations entre la Chambre, l'Association et leurs membres, cette philosophie de justice, d'équité, de bonne foi et de paix qui constitue l'essence même du notariat.

WHEREAS it is appropriate to formally state in the present Charter that it is imperative to apply and maintain in relations among the Chambre, the Association and their respective members this philosophy of justice, equity, good faith and peace which constitute the very essence of the profession.

ATTENDU QUE les affirmations faites à la présente Charte serviront à garantir par la volonté collective les énoncés qui s'y trouvent et à mieux les protéger contre toute violation.

WHEREAS the affirmations made in this Charter shall guarantee by the collective will the statements herein and shall ensure better protection against any violation of such statements.

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la Charte.

WHEREAS the preamble is an integral part of this Charter.

CONVENTIONS/AGREEMENTS

1o Dans l'exécution de leurs fonctions respectives, la Chambre et l'Association s'engagent à faire preuve de transparence et de respect à l'endroit l'une de l'autre, à l'endroit du public et à l'endroit de leurs membres.

In their respective functions, the Chambre and the Association agree to show openness and respect to each other, the public and their respective members.

2o Dans l'exécution de leurs fonctions respectives et sous réserve des limites qu'imposent à chacune leur fonction première, la Chambre et l'Association s'engagent à collaborer l'une avec l'autre.

In their respective functions, and within the limitations of their applicable primary function, the Chambre and the Association bind themselves to cooperate with one another.

3o Dans l'exécution de leurs fonctions respectives, la Chambre et l'Association s'engagent à éviter l'exacerbation des attitudes et à favoriser un juste équilibre entre les droits et les obligations des notaires.

In their respective functions, the Chambre and the Association, bind themselves to avoid exacerbating attitudes and shall endeavour to promote a fair balance between the rights and obligations of notaries.

4o Afin de préserver l'indépendance politique de chacune des parties, aucun d'eux, y compris ses représentants, ne s'immiscera dans les affaires de l'autre et dans l'exercice démocratique du choix des représentants de chacun par les membres.

In order to preserve the political independence of both parties, neither they nor their representatives, shall interfere in the affairs of the other nor in the democratic exercise of the selection of their representatives by the members.

50 Les parties utiliseront avec rigueur et efficience les sommes perçues de leurs membres et ils éviteront la duplication inutile des services afin notamment de pouvoir ainsi en dispenser une plus grande diversité et de restreindre à l'essentiel la sollicitation auprès des membres.

Both parties shall use the amounts collected from their members in a rigorous and efficient manner, and shall avoid unnecessary duplication of services in order, inter alia, to be able to provide a greater variety of services while making only essential demands upon their members.

60 En cas de divergence entre les versions française et anglaise de cette Charte, le texte français prévaudra.

DONT ACTE, à Montréal, sous le numéro HUIT
MILLE VINGT-TROIS (8023)-----

des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties, représentées
tel que susdit, signent en présence du notaire soussigné.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

PAR: 

DENIS MARSOLAIS

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU
QUÉBEC

PAR: 

JEAN MORIN

PAR: 

ARMAND BOLDUC


A. EARL KIMMEL, notaire

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL DEMEURANT EN MON ETUDE.



RÉSOLUTIONS ÉCRITES DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

entrée en vigueur: le 6 février 1998

Charte de bonne foi et de non-ingérence

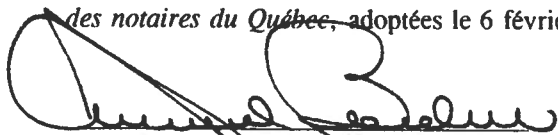
IL EST RÉSOLU

. d'approuver le texte de la Charte de bonne foi et de non-ingérence tel qu'amendé lors de la réunion du 21 novembre 1997 ainsi que sa version anglaise proposée par Me Nicole Lauzon;

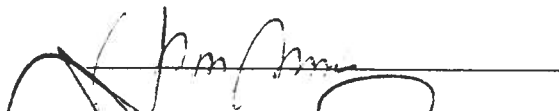

. de transmettre le projet de Charte à Me A Earl Kimmel, qui a accepté de le recevoir au rang de ses minutes, en l'autorisant à apporter au projet toutes corrections de forme matérielle ou de traduction qu'il jugera pertinentes;

. d'autoriser Mes Armand Bolduc et Jean Morin à signer, pour et au nom de l'Association, ledit projet.

COPIE CONFORME, de résolutions écrites des administrateurs de la personne morale *Association professionnelle des notaires du Québec*, adoptées le 6 février 1998.


Armand Bolduc, secrétaire

DOCUMENT ANNEXÉ à la minute 8023 du notaire soussigné après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les mandataires en présence du notaire soussigné qui l'a contresigné.



A. Kimmel, Notaire

VRAIE COPIE

COPIE


A. Kimmel, Notaire

Du procès-verbal de la 11^e réunion du Bureau de la Chambre des notaires du Québec tenue à Montréal, les 30 et 31 janvier 1998,

Il est extrait ce qui suit :

BUR-43-11-9 ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

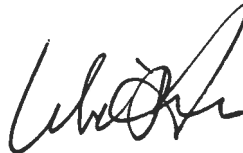
Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

QUE le Bureau entérine, avec modification, les recommandations du Comité administratif relatives à des demandes formulées par l'Association professionnelle des notaires du Québec, à savoir :

...

3. Que Me Denis Marsolais, président, soit autorisé à signer pour et au nom de la Chambre des notaires du Québec, la Charte de bonne foi et de non-ingérence proposée par l'Association professionnelle des notaires du Québec, conformément au projet soumis et tel que modifié.

Copie certifiée à Montréal,
ce 5 février 1998



Michel Poulin, notaire
secrétaire

Reconnu véritable et signé pour identification avec et
en présence de Me A. Eaul Kimmel ———, notaire,
et annexé à la minute —8023— de son répertoire.



A. Eaul Kimmel, notaire

VRAIE COPIE

COPIE

A. Eaul Kimmel, notaire

8023

No _____

Me A. EARL KIMMEL, NOTAIRE

Le 6 février 1998

**CHARTRE DE BONNE FOI ET DE NON-
INGÉRENCE**

- entre -

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

- et -

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
NOTAIRES DU QUÉBEC**

3^e
COPIE AUTHENTIQUE
AUTHENTIC COPY

**POIRIER, LEROUX, KIMMEL
CÔTÉ & BURROGANO**

Notaires • Solicitors

507, PLACE D'ARMES, BUREAU 1300
MONTREAL (QUEBEC) H2Y 2W8
TÉLÉPHONE: (514) 282-1287
TÉLÉCOPIEUR: (514) 282-1109

COPIE